



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012292-0005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5722-9 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 9 mars 1998 portant extension du site classé des abords de la Cité de Carcassonne et suppression de la zone de protection instituée par le décret du 9 avril 1959,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant création du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2012 par laquelle le conseil syndical du Syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne a décidé de procéder à une modification des statuts du syndicat en vue de sa transformation en syndicat mixte de gestion et de réalisation de l'opération grand site de la cité de Carcassonne,

Vu les délibérations approuvant les nouveaux statuts :

- du conseil régional Languedoc-Roussillon du 20 juillet 2012,
- de la Commission permanente du Conseil Général de l'Aude du 9 juillet 2012,
- du conseil communautaire de Carcassonne Agglo du 11 juillet 2012,
- du conseil municipal de Carcassonne du 28 juin 2012.

Vu les nouveaux statuts,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 ci-dessus visé portant création du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature juridique - Composition

Le syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne est un établissement public à caractère administratif.

Il est composé :

de la Région Languedoc Roussillon
du Département de l'Aude
de Carcassonne Agglo
de la Ville de Carcassonne

ARTICLE 3 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, l'administration, la gestion et la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne décidée après accord du ministre de l'aménagement du territoire et du développement du 18 décembre 1998.

Outre son rôle de pilotage, il définit les orientations et la programmation des actions, conformément au programme général de réhabilitation et de revalorisation du site dégagé par l'étude de fonctionnement de la Cité de Carcassonne (Etude INCA), approuvée par chacun des membres adhérents et validée par la Commission Départementale et la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

A ce titre, il coordonne et anime le réseau de l'ensemble des acteurs concernés (membres et structures associées) afin d'élaborer un projet pour le site de la cité de Carcassonne en cohérence avec les orientations et les attendus ministériels.

Le syndicat mixte établira donc, de concert avec le Préfet et l'ensemble des partenaires associés, une convention générale portant sur la réalisation de ce programme d'ensemble. Cette convention sera complétée par la mise en place d'un planning opérationnel et d'un plan pluriannuel d'investissements établis sur la base d'un plan global de financement ou à défaut de plans de financement annuels.

A cet effet, le syndicat mixte pourra procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences des collectivités adhérentes et des structures de coopération intercommunale, à toutes études, animations, informations, publications, communications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Le syndicat mixte mettra également en œuvre une concertation avec tous les acteurs intéressés par le projet (habitants, commerçants, institutions,...). Il devra également développer une politique d'accueil du public et des services aux visiteurs, de concert avec les collectivités et les institutions concernées par cette problématique.

La maîtrise d'ouvrage globale des actions à mener pour la réalisation de l'Opération Grand Site sera, sous réserve du transfert des compétences nécessaires par ses membres, prioritairement assurée par le syndicat mixte. Elle pourra également être réalisée par les membres du syndicat mixte. Ce dernier pourra également rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Le syndicat mixte a vocation à gérer le label « Grand Site de France » et à ce titre il pourra se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives européennes.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Carcassonne, 32 rue Aimé Ramond – 11000 Carcassonne. Il pourra cependant s'établir en un autre lieu, sur décision du comité syndical à la majorité simple de ses membres. Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 5 – Durée

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du présent arrêté, le syndicat mixte est constitué pour une durée correspondant à l'achèvement des opérations qui constituent son objet.

ARTICLE 6 – Périmètre

Le territoire d'intervention du syndicat mixte correspond au périmètre de l'Opération Grand Site tel qu'il a été défini par l'étude de définition du programme de mise en valeur du site d'intérêt patrimonial (Etude NEGRE / CHAMBON). Le syndicat mixte peut intervenir par convention et avec accord de l'ensemble des collectivités qui le constitue, sur d'autres parties du territoire pour autant que cette intervention rentre dans l'objet social du syndicat. Pour les actions d'études, de communication et de promotion, le territoire d'intervention du syndicat mixte peut être plus étendu.

ARTICLE 7 – Le comité syndical

a) Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des membres du syndicat et répartis de la façon suivante :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Région Languedoc-Roussillon	4	4
Département de l'Aude	4	4
Carcassonne Agglo	4	4
Ville de Carcassonne	4	4

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par le délégué suppléant; ce dernier a dans ce cas, voix délibérative. En cas de défaillance, la collectivité qui dispose de plusieurs délégués, peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les mandats des membres du comité syndical prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et établissements publics concernés, dans le délai de trois mois.

b) Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

Le Comité syndical vote le budget et approuve les comptes.

Il propose la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article des présents statuts. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et les missions du syndicat. A ce titre, le comité peut entendre tout représentant de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou d'un organisme concerné par l'opération, ou toute personne qualifiée qu'il estime utile.

c) Délibérations du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus une des voix au moins sont présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu parmi les membres du comité syndical.

Il préside le comité syndical et le bureau dont il convoque les membres. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par le comité syndical et le cas échéant, par le bureau.

Il signe les actes juridiques, il ordonne les dépenses et représente le syndicat en justice. Il gère le personnel. Il est aidé par un vice-président, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le respect de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours nécessaire et utile au comité syndical ou au bureau.

ARTICLE 9 – Le Bureau

Le bureau est composé de 5 membres élus parmi les membres du comité syndical :

- un Président,
- trois vice-présidents,
- un autre membre de l'organe délibérant.

Il règle les affaires courantes et prépare les réunions du comité syndical.

Chaque membre fondateur du syndicat est représenté dans le bureau par au moins un membre. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du comité. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours du scrutin, relative au troisième.

ARTICLE 10 – Comité de pilotage

Ce comité, co-présidé par le Préfet et le président du syndicat mixte, est composé des participants suivants :

- Les services de l'Etat, de la Région Languedoc Roussillon, du Département de l'Aude, de la ville de Carcassonne et de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais concernés,
- Le centre des Monuments Nationaux, représenté par l'administrateur de la Cité,
- L'Office Municipal du Tourisme,
- Le Comité Départemental du Tourisme,
- Sud de France Développement,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Castelnaudary et Limoux,
- La Chambre des Métiers de l'Aude,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Des représentants des usagers, des associations et acteurs privés concernés, notamment : Association des commerçants de la Cité, Club hôtelier carcassonnais, représentants des hôtels de la Cité, Association Réseau des grands sites de France.

Ce comité contribue du point de vue scientifique et technique, à la définition de la politique et des actions que le syndicat mixte sera amené à mettre en œuvre. Ledit comité, dont le syndicat assure le secrétariat, participe également au processus de suivi et d'évaluation de la démarche « opération grand site ». Dans ce cadre, les membres du comité de pilotage pourront en tant que de besoin être conviés aux réunions du comité syndical.

ARTICLE 11 – Dispositions financières

a) Le Budget

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L.5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Le présent budget pourvoit aux dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs. Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des membres du syndicat,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestation du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs.
- Les subventions et dotations de l'Etat, de l'Union européenne, de la Région, du Département et autres collectivités et établissements publics, des chambres économiques et consulaires et de tout autre organisme intéressé,
- Le produit des emprunts.

b) Contribution des membres du syndicat

La contribution des membres règle les dépenses courantes de fonctionnement du syndicat.

Elle est répartie de la manière suivante :

- La Région Languedoc-Roussillon
25%
- Le Département de l'Aude
25%
- Carcassonne agglo
25%
- La Commune de Carcassonne
25%

Concernant l'investissement, des clés de répartition seront définies en fonction des fiches actions définies dans le cadre des études.

ARTICLE 12 - Le Directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est nommé et révoqué par le Président du syndicat mixte, après avis du bureau.

ARTICLE 13 - Le comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier Carcassonne agglomération.

ARTICLE 14 – Adhésions –Retraits

Conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes, des établissements de coopération intercommunale ou toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, après un vote favorable à la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical.

Les structures nouvellement admises deviennent membres avec voix délibérative.

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'opère conformément aux articles L.5211-19 et L.5212-29 du code général des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions que la procédure d'admission d'un nouveau membre, c'est-à-dire par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical.

ARTICLE 15 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés :

1) Sur demande du comité syndical exprimé par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés, dans les cas suivants :

- Adhésion de nouveaux membres,
- Contribution financière, représentativité des membres,
- Fonctionnement du bureau ou des organes d'exécution, dénomination et siège du syndicat mixte, missions à confier au comité technique de suivi.

2) A l'initiative du comité syndical statuant à la majorité simple et après accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes selon les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice de compétences nouvelles.

ARTICLE 16 – Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat mixte ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans cet article. En cas de dissolution du syndicat mixte, le comité syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droit et obligations) et procédera à la dévolution des biens du syndicat mixte, selon les règles applicables aux établissements publics administratifs, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 17 – Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte et les présidents des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Fait à CARCASSONNE, le 29 NOV. 2012

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD